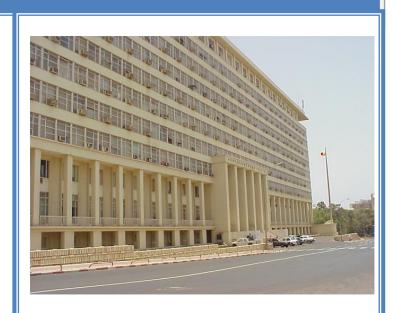
République du Sénégal

Ministère des Finances et du Budget

# RAPPORT D'EVALUATION BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES DE 2017





# **SOMMAIRE**

MOT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET	4
RESUME	5
LISTE DES ABREVIATIONS	6
LISTE DES TABLEAUX	7
LISTE DES GRAPHIQUES	7
INTRODUCTION	8
Chapitre I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE	9
1.1. CADRE CONCEPTUEL	9
1.1.1. La dépense fiscale	9
1.1.2. La norme de référence	9
1.1.3. Le système fiscal de référence	9
1.1.4. Impôts directs	9
1.1.4.1. Impôt sur les sociétés (I.S)	9
1.1.4.2. Impôt sur le revenu (I.R)	10
1.1.5. Impôts indirects	10
1.1.5.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	10
1.1.5.2. La taxe sur les activités financières (TAF)	10
1.1.5.3. Les taxes spécifiques	10
1.1.5.4. Droits de douane	10
1.1.5.5. Droits d'enregistrement	11
1.2. METHODOLOGIE	11
1.2.1. Le périmètre de l'étude	11
1.2.2. La période de référence	12
1.2.3. Méthode de calcul	12
1.2.3.1. Les méthodes de calcul possibles	12
1.2.4. La méthode retenue	12
1.2.5. Les sources de données	13
2.1. MESURES RECENSEES	15
2.1.1. Répartition des mesures recensées suivant la nature d'impôt	15
2.1.2. Répartition des mesures recensées suivant par bénéficiaires	16
2.2. MESURES EVALUEES	16
2.2.1. Répartition des mesures évaluées suivant la source de droit	17

2.2.2.	Répartition des mesures recensées et évaluées suivant la nature d'impôt	17
2.2.3.	Répartition des mesures évaluées suivant la catégorie des bénéficiaires	18
Chapit	re III- EVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES	19
3.1.	Dépense fiscale par nature d'impôt.	20
3.2.	Dépense fiscale par bénéficiaire	20
3.3.	Dépense fiscale par régime	21
3.3.1.	Dépense fiscale selon le régime du droit commun	21
3.3.2.	Dépense fiscale selon le régime dérogatoire	23
CONC	LUSION	26
A	NNEXE 1 · SYSTME DE REFERENCE DE LA NORME FISCALE	33

# MOT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET



Le financement du Plan Sénégal Emergent représente un majeur défi pour l'Etat, notamment celui nécessaire pour la mise en œuvre de son Plan d'actions prioritaires (PAP II) dont le coût global est estimé à 14 098 Mds FCFA avec une contribution attendue de l'Etat de 4 248 Mds, soit 30%.

Ce défi prend de l'ampleur dans le contexte d'une maîtrise du déficit budgétaire et d'une rationalisation de l'endettement public.

C'est pourquoi, relever ce défi passera sans doute par une amélioration de la gouvernance de la fiscalité intérieure et celle de porte pour rendre davantage performant le système fiscal caractérisé, au cours de la période récente, par des résultats appréciables.

Dans ce cadre, la réalisation d'études, afin d'éclairer la prise de décision en matière fiscale, est au cœur de l'action gouvernementale et de mon Département. Outre, les études sur le potentiel fiscal du Sénégal, celles portant sur les dépenses fiscales permettent, en permanence, de mesurer l'étendue des régimes d'exonération de taxes qui sont à l'origine d'une renonciation à des recettes substantielles.

Dès lors, c'est dans la continuité de ces actions que s'inscrit la présente étude sur les dépenses fiscales au titre de l'année budgétaire 2017.

À l'instar de ceux des exercices précédents, ce rapport procède à une évaluation budgétaire des mesures fiscales et douanières qui dérogent à la norme de droit commun. Il est marqué par un souci constant d'amélioration du dispositif d'évaluation, à travers le renforcement et l'élargissement des outils, des méthodes et du champ de la collecte des données.

Les dépenses fiscales constituent des outils indispensables de politique économique et sociale à la disposition de l'Etat pour appuyer certaines couches de la population ou certains secteurs d'activité. Elles impactent le budget de l'Etat et de ce fait elles doivent être mesurées et annexées à la loi de finances et de règlement.

Cette exigence vise à améliorer la transparence de la gouvernance des finances publiques en conformité avec les engagements communautaires du Sénégal au sein de l'UEMOA où son rôle de pionnier en la matière est sans conteste.

Evaluation pour une information éclairante, une analyse pertinente, des décisions efficientes, des retombées performantes et des finances publiques résilientes telles sont les principes qui guident le présent rapport.

**Abdoulaye Daouda DIALLO** 



**RESUME** 

Ce présent rapport a pour but d'examiner l'évaluation budgétaire des dépenses fiscales de

1'année 2017.

L'évaluation de 2017 à l'instar de celle de 2016 intervient dans un contexte de maturation du

Plan Sénégal Emergent qui devrait s'accompagner nécessairement d'une forte maîtrise

d'équilibre budgétaire et subséquemment des dépenses fiscales.

Cette présente étude, qui s'inspire de la Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015,

fixant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA a

connu des avancées en matière d'identification des mesures porteuses de dépenses fiscales, de

méthodologie d'analyse et surtout de collecte de données essentielles à l'étude.

Ces efforts particuliers ont permis de porter le taux de couverture de l'évaluation à 73,7 %

des mesures recensées. En termes de coût budgétaire, un manque-à-gagner de 677 milliards de

francs CFA, soit près de 37,1 % des recettes fiscales de l'Etat et 5,7% du PIB.

# LISTE DES ABREVIATIONS

**ANSD** Agence nationale de la Statistique et de la Démographie

**BNC** Bénéfices non commerciaux

**BRVM** Bourse régionale des valeurs mobilières

CA Chiffre d'affairesCD Code des Douanes

**CFA** Communauté financière africaine

**CFCE** Contribution forfaitaire à la Charge de l'Employeur

CGE Centre des grandes Entreprises
CGI Code général des Impôts
CI Code des Investissements

**DD** Droits de Douane

**DET** Droits d'enregistrement et de timbre

**DGCPT** Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor

DGD Direction générale des DouanesDGF Direction générale des Finances

**DGID** Direction générale des Impôts et des Domaines

**DGPPE** Direction Générale de la Planification et des Politiques Economiques

**DPEE** Direction de la Prévision et des Etudes économiques

**DPF** Droits de Publicité foncière

DRS-SFD Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFDDSPRV Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères

EFE Excédent brut d'exploitation

EFE Entreprise franche d'Exportation

**FNR** Fonds national de Retraite **IMF** Impôt minimum forfaitaire

IPRES Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal

IR Impôt sur le RevenuIS Impôt sur les Sociétés

**MEFP** Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

PIB Produit intérieur Brut
PSE Plan Sénégal Emergent
SED Système financier décon

**SFD** Système financier décentralisé

**SIGTAS** Système Intégré de gestion des taxes au Sénégal

TAF Taxe sur les activités financières

**TAVEM** Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur

TCA Taxe sur les conventions d'assurance
 TOB Taxe sur les opérations bancaires
 TPME Très petites et moyennes entreprises
 TPV Taxe de plus-value immobilière

**TS** Taxes spécifiques

**TSVPPM** Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales

TVA Taxe sur la valeur ajoutée
UE Union Européenne

**UEMOA** Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



# LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : coût global des dépenses fiscales selon le régime, 2016 (en milliards FCFA et en
proportion des recettes fiscales et du PIB)
Tableau 2 : Répartition des mesures évaluées et en proportion des mesures recensées selon les
régimes d'imposition, la nature d'impôts et par catégorie de bénéficiaires, 201618
Tableau 3 : Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2013 à 2016 selon les régimes (en
milliards FCFA et en proportion des recettes et du PIB19
Tableau 4 : Répartition du coût global des dépenses fiscales de l'ensemble du régime de droit commun
et des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2016 (en
milliards FCFA)20
Tableau 5 : Répartition du coût global des dépenses fiscales du régime de droit commun selon la
nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2016 (en milliards FCFA)21
Tableau 6 : Coût des plus importantes dépenses fiscales au régime de droit commun, 2016 (en
milliards FCFA)22
Tableau 7 : Répartition du coût global des dépenses fiscales des régimes dérogatoires selon la nature
d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2016 (en milliards FCFA)23
Tableau 8 : Coût des plus importantes dépenses fiscales relavant du régime dérogatoires, 2016(en
milliards FCFA)24
LISTE DES GRAPHIQUES
Figure 1 : Répartition des mesures recensées et évaluées suivant les impôts directs, les impôts
indirects et les droits d'enregistrement 16
Figure 2: Répartition des mesures recensées pour les années 2014, 2015et 2016 par nature d'impôt
Error! Bookmark not defined.
Figure 3 : Répartition des mesures par impôt



#### INTRODUCTION

Les règles d'imposition ont toujours connu des dérogations afin d'alléger la charge fiscale de certains contribuables ou secteurs d'activités. Ces dérogations peuvent prendre différentes formes telles que l'exonération fiscale, la déduction d'impôt et le taux d'imposition favorable. Les dérogations représentent un enjeu budgétaire important. Elles sont appelées « dépenses fiscales » parce que leur effet sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses publiques.

Connaître le coût budgétaire des dépenses fiscales devient nécessaire pour une meilleure transparence financière du budget général de l'Etat et pour une plus grande rationalisation en matière d'allocation des ressources

Pour l'année 2017, le taux de couverture de l'évaluation est aussi passé de 73 à 73,7 % des mesures recensées. Celles-ci se chiffrent à 677 milliards de francs CFA, soit près de 36,7 % des recettes fiscales effectives de l'Etat et 5,7% du PIB. Le tableau ci-après résume la répartition de la dépense selon que le régime soit de droit commun ou particulier.

Tableau 1 : coût global des dépenses fiscales selon le régime, 2017 (en milliards FCFA et en proportion des recettes fiscales et du PIB)

	Régime de droit commun	Régimes particuliers	Total
Coût global (en milliards FCFA)	381	296	677
En % des recettes fiscales	20,7%	16,0%	36,7%
En % du PIB	3,2%	2,5%	5,7%

Source: Calcul du comité

La présente étude, qui s'inspire de la Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, fixant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, s'articule autour de trois principales sections. La première section présente les éléments contextuels en rapport avec l'objet d'étude ainsi que les aspects méthodologiques. La deuxième section fait une synthèse de la matrice des dépenses fiscales. La dernière rend compte des résultats obtenus à partir de l'évaluation des dépenses fiscales.



Chapitre I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE

1.1. CADRE CONCEPTUEL

1.1.1. La dépense fiscale

Les dépenses fiscales se définissent comme « les dispositions fiscales dérogatoires induisant

un coût pour le budget de l'État ». Elles se rapportent généralement à des mesures qui ont

pour effet de réduire ou de différer les impôts et les taxes payables par les contribuables. Le

concept de dépense fiscale fait donc référence à des choix de politique fiscale du gouverne-

ment par lesquels il accepte volontairement de se priver d'une partie de ses revenus fiscaux

pour atteindre les objectifs qu'il s'est assignés.

1.1.2. La norme de référence

La norme de référence peut être définie comme l'ensemble des caractéristiques structurelles

sur lesquelles est fondé le régime fiscal, avant l'application de toute mesure préférentielle. Dès

lors, toute mesure fiscale visant à conférer un allégement fiscal qui s'écarte de cette norme

constitue une dépense fiscale : les dépenses fiscales constituent donc des exceptions par rap-

port à une norme ou référence.

Ainsi, pour évaluer les dépenses fiscales, il faut tout d'abord définir le système fiscal de réfé-

rence.

1.1.3. Le système fiscal de référence

Le système fiscal de référence retenu correspond au droit commun en ce qui concerne les dis-

positions légales en vigueur en matière d'impôts et taxes gérés respectivement par la Direc-

tion générale des Impôts et des Domaines et par la Direction générale des Douanes.

Il se décline pour chaque type d'impôt comme suit :

1.1.4. Impôts directs

1.1.4.1. Impôt sur les sociétés (I.S)

L'I.S. est dû par les personnes morales, soit en raison de leur forme juridique (sociétés de «

capitaux », notamment les sociétés anonymes), soit en raison de leur activité (sociétés civiles

ayant une activité industrielle ou commerciale). Les sociétés de « personnes » (notamment

les sociétés en nom collectif) ne sont pas obligatoirement passibles de l'I.S., ce sont leurs

1

membres personnes physiques qui sont imposés à l'Impôt sur le revenu (I.R.) pour leur

quote-part dans les bénéfices de la société.

1.1.4.2. Impôt sur le revenu (I.R)

L'impôt sur le revenu frappe les revenus annuels de chaque contribuable personne physique.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes physiques sont

imposables à l'I.R. au Sénégal, soit en vertu d'un critère personnel (personnes ayant leur

domicile fiscal au Sénégal), soit en vertu d'un critère réel (personnes percevant des revenus

de source sénégalaise).

1.1.5. Impôts indirects

1.1.5.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation finale sur le territoire du pays.

Elle frappe, en principe, tous les échanges économiques, qu'ils soient des échanges de biens

corporels ou des prestations de services, dès lors que les biens et services sont consommés ou

utilisés au Sénégal et peu importe qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère.

De ce fait, les exportations ne sont pas soumises à la TVA. Cette détaxation des exportations

ne constitue pas pour autant une dépense fiscale ; elle est un principe de base de la TVA et

fait, à ce titre, partie du système fiscal de référence. Toutefois, des exonérations sont prévues

pour certains biens et services qui constituent des mesures de dépenses fiscales.

1.1.5.2. La taxe sur les activités financières (TAF)

La TAF s'applique à toutes les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées

au Sénégal par les banques et établissements financiers agréés au Sénégal, les personnes phy-

siques ou morales réalisant de l'intermédiation financière, les personnes physiques ou morales

réalisant des opérations de transfert d'argent et les opérateurs de change, notamment les

commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et

les transferts d'argent à l'exclusion du mandat postal.

1.1.5.3. Les taxes spécifiques

Au contraire des taxes sur le chiffre d'affaires qui sont des impôts généraux sur la dépense, les

taxes spécifiques sont des impôts particuliers sur la dépense, atteignant exclusivement tel ou

tel produit. Elles cherchent généralement à combattre les externalités négatives liées à la con-

sommation de certains produits tels que le tabac, le thé, le café, les boissons gazeuses et al-

coolisées.

1.1.5.4. Droits de douane

Les droits de douane désignent un impôt supporté par les marchandises importées dans le ter-

ritoire national (droit d'entrée) ou exportées vers l'extérieur (droit de sortie). Cet impôt

s'applique lors du passage des marchandises à la frontière et peut prendre la forme spécifique

ou ad valorem. Le droit spécifique repose sur un élément matériel précis, par exemple, le

poids, le nombre, le volume, la surface etc. Le droit ad valorem est basé au contraire sur la

valeur des marchandises.

1.1.5.5. Droits d'enregistrement

L'enregistrement est une formalité fiscale qui est obligatoire pour un grand nombre d'actes, à

l'occasion de laquelle un droit est perçu au profit du Trésor Public.

1.2. METHODOLOGIE

Cette partie présente la méthodologie employée pour évaluer les dépenses fiscales.

Pour définir la méthodologie, il faut noter que les dérogations fiscales portent, soit sur

l'assiette imposable, soit sur les taux d'imposition. Certaines dérogations affectent la trésore-

rie de l'entreprise.

Au niveau de l'assiette fiscale, les mesures dérogatoires concernent les exonérations totales ou

partielles, les déductions, les abattements, les provisions en franchise d'impôts.

Au niveau des taux d'imposition, les taux préférentiels accordés à certaines activités sont con-

sidérés comme des dépenses fiscales.

Enfin, les taxations différées, les reports d'imposition, les déductions immédiates, les amortis-

sements dégressifs constituent des facilités de trésorerie.

Par suite, il est important pour une bonne méthodologie de définir le périmètre, la période de

référence ainsi que la méthode de calcul utilisée.

1.2.1. Le périmètre de l'étude

Le périmètre de cette étude est composé des prélèvements fiscaux et douaniers dont le produit

est inscrit au budget de l'Etat faisant l'objet d'une adoption en loi de finances par l'Assemblée

nationale. Ainsi, les impôts locaux tout comme les prélèvements sociaux effectués au profit

des institutions de retraite (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal et Fonds national de Retraite) et de la Caisse de Sécurité sociale (CSS), entre autres, n'entrent pas dans le champ

de la présente étude.

1.2.2. La période de référence

L'évaluation des dépenses fiscales ici présentée porte sur l'année budgétaire 2016.

L'année budgétaire s'entend du millésime au cours duquel la recette correspondante à la dé-

pense fiscale aurait dû être encaissée par l'Etat en application des règles de droit commun.

Sous ce rapport, les recettes associées aux opérations et revenus dont la taxation intervient

l'année suivant celle de leur réalisation sont rattachées au millésime d'imposition. C'est le cas

notamment de l'IS et de l'IR.

1.2.3. Méthode de calcul

1.2.3.1. Les méthodes de calcul possibles

L'estimation du coût des dépenses fiscales peut être réalisée à travers l'utilisation de trois

méthodes répondant à des exigences de précision différentes.

- une première technique consiste à estimer le montant des « pertes de recettes toutes

choses égales par ailleurs », en mesurant ex post le coût de « l'écart à la norme »

(c'est-à-dire la variation introduite par la mesure dans la législation fiscale) en suppo-

sant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.

- un deuxième niveau d'analyse consiste à estimer le « gain en recettes » qui résulterait

de la suppression d'une mesure en tenant compte de l'effet qu'elle induit sur le com-

portement des agents.

un troisième niveau consiste à intégrer dans l'estimation du « gain de recettes » non

seulement les effets des changements de comportement des agents sur la mesure elle-

même, mais également les interactions avec les autres mesures (fiscales, sociales, etc.),

voire les effets indirects qui résultent de la nouvelle situation.

1.2.4. La méthode retenue

Il a été retenu, comme pour les éditions précédentes, d'utiliser la méthode « pertes de recettes

toutes choses égales par ailleurs » qui au-delà d'être plus simple à mettre en œuvre que les

deux autres, au vu des données disponibles est celle préconisée par la Décision n°08/2015 de

l'UEMOA (article 6 de la Décision n° 08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités

d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA). Ainsi, l'estimation

du coût des dépenses fiscales a été faite à travers la détermination de la valeur en impôt des

mesures dérogatoires qui ont fait l'objet d'évaluation.

Il convient toutefois de souligner que dans la pratique, l'estimation des « pertes de recettes »

résultant d'un dispositif fiscal dérogatoire ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires

et économiques de la mesure. Une telle estimation ne prend en compte ni les changements de

comportement qu'elle induit (effets incitatifs), ni l'impact de la mesure sur les autres recettes

ou sur le niveau de l'activité (effets de bouclage macro-économiques et budgétaires).

1.2.5. Les sources de données

Les informations saisies automatiquement à partir des déclarations et des formulaires de taxes

produits par les contribuables et les mandataires, constituent la principale source de données.

Pour plusieurs mesures, les bases de données des Administrations financières (DGID, DGD,

DGCTP et ANSD) ont également été utilisées.

Pour certaines dépenses fiscales d'application moins générale, les sources matérielles sont

constituées par toutes les formes de supports à travers lesquelles les informations sont four-

nies: déclarations fiscales, chèques Trésor, avis de crédit, lettres réponses aux demandes

d'avantages fiscaux, bases de données fiscales, bases de données statistiques issues

d'administrations non fiscales, etc.

Aussi, afin d'en évaluer le coût, une compilation a été effectuée à partir d'un échantillon de

déclarations de revenus ou de formulaires de taxes ou simplement de correspondances.

D'autres sources d'informations ont également été utilisées lorsque les données fiscales

étaient inexistantes ou insuffisantes.

Ainsi les principales sources de données utilisées proviennent essentiellement des structures

suivantes:

- la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID),

- la Direction générale des Douanes (DGD),

- la Direction générale de la Comptabilité Publique et du Trésor,

- l'Agence Française de Développement,

- l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêts Public (AGETIP),

- l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD),

1

- les Sociétés d'Assurance,
- les banques commerciales,
- la Sociétés Des Eaux,
- la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC),
- la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée (SENAC),
- la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers décentralisés (DRS-SFD),
- la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP),
- la Société Nationale des Habitats à loyers modérés (SNHLM),
- la Société Nationale de Recouvrement (SNR),
- la Société Nationale des Télécommunications (SONATEL).



Chapitre II- RECENSEMENT DES MESURES DE DEPENSES FISCALE

Ce chapitre présente, dans un premier temps, les mesures recensées et, dans un second temps,

celles parmi ces mesures qui correspondent à des dépenses fiscales effectivement évaluées.

2.1. MESURES RECENSEES

Le recensement ou la collecte des mesures constitue la première étape avant l'évaluation pro-

prement dite. C'est ainsi que, dans cette partie, les dispositions du Code des Douanes et du

Code général des Impôts sont passées en revue. Les mesures qui s'écartent de la norme de

référence et qui sont motivées par des considérations d'ordre économique ou social sont iden-

tifiées et classées comme sources de dépenses fiscales. La méthodologie de collecte utilisée

pour les codes des douanes et des impôts est reproduite pour les textes particuliers ou déroga-

toires en cours de validité.

Au total, 339 dispositions de dépenses fiscales sont recensées (dont 177 de droit commun

c'est-à-dire identifiées au titre des dérogations aux Codes des douanes et des impôts et 162

par rapport aux textes particuliers). L'accroissement est dû, en grande partie, à l'affinement

par éclatement de mesures dérogatoires et à l'identification de nouvelles mesures par rapport

aux années antérieures.

2.1.1. Répartition des mesures recensées suivant la nature d'impôt

Les 339 mesures recensées se répartissent comme suit :

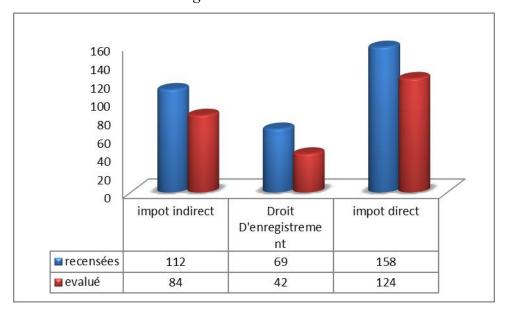
❖ 158, soit 47 % se rapportent à des impôts directs ;

❖ 112, soit 33 % concernent des taxes indirectes ;

♦ 69, soit 20 % sont relatives à des droits d'enregistrement et assimilés.



Figure 1 : Répartition des mesures recensées et évaluées suivant les impôts directs, les impôts indirects et les droits d'enregistrement



Source: DGID&DGD

# 2.1.2. Répartition des mesures recensées suivant par bénéficiaires

Au niveau de la catégorie des bénéficiaires, les entreprises occupent un peu plus du tiers des mesures évaluées. Quant aux ménages, ils comptent 52 mesures évaluées pour un recensement de 64 mesures. Pour 18 mesures évaluées, les collectivités publiques sont représentées par 26 mesures

# 2.2. MESURES EVALUEES

L'objectif visé est d'atteindre l'exhaustivité de l'évaluation. Autrement dit toutes les mesures recensées devront être évaluées. Dans ce travail, l'exhaustivité est à appréhender à deux niveaux :

- l'exhaustivité au sens de l'évaluation de toutes les mesures dérogatoires recensées qui est dénommée dans la suite « exhaustivité verticale » ;
- l'exhaustivité au sens de l'évaluation intégrale de chaque mesure prise individuellement, dénommée « exhaustivité horizontale ».

L'exhaustivité verticale est appréhendée ici par le niveau du taux d'évaluation qui traduit les efforts accrus de collecte de données. L'autre effet de l'effort de recherche de données se manifeste à travers l'amélioration de l'exhaustivité horizontale notable au niveau du chiffrage des coûts.



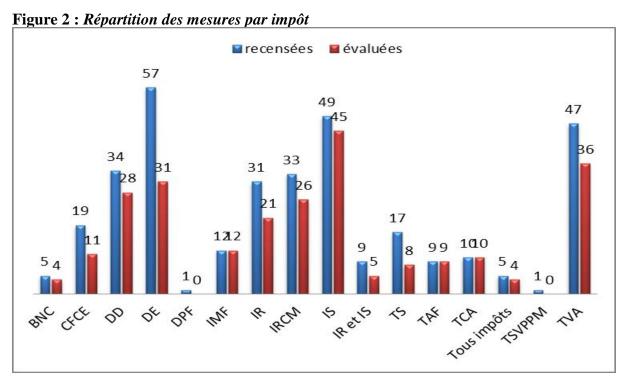
La hausse du nombre de mesures recensées induit celle du nombre de mesures évaluées qui passe de 248 en 2016 à 250 en 2017. Sur la même période, le taux d'évaluation passe de 71 à 73,7%. L'amélioration progressive s'inscrit dans la dynamique entamée depuis le début des évaluations. Au total sur les 339 mesures recensées 250 mesures sont évaluées, soit 73,7 % (plus de deux tiers). La progression du taux de mesures évaluées est justifiée par la disponibilité d'informations chiffrées notamment sur les dispositions nouvellement intégrées.

# 2.2.1. Répartition des mesures évaluées suivant la source de droit

Les régimes dérogatoires des Codes des douanes et des impôts, sont évalués à hauteur de 62% des mesures qui le concernent (110/177). Avec un taux d'évaluation de 86% (140/162), les textes particuliers ont connu une progression importante. Comparé aux années antérieures, nous notons une progression très significative portant sur les taux d'évaluation sur les deux régimes.

# 2.2.2. Répartition des mesures recensées et évaluées suivant la nature d'impôt

Sur les 158 mesures liées aux impôts directs, 124 sont évaluées, soit un taux de 78 %. En ce qui concerne les taxes indirectes, 84 mesures sont évaluées pour un recensement de 112 mesures soit un taux de 78%. En revanche, seules 42 des 69 mesures relatives aux droits d'enregistrement et assimilés ont fait l'objet d'une évaluation soit un taux de 61%.



Source: DGID&DGD

# 2.2.3. Répartition des mesures évaluées suivant la catégorie des bénéficiaires

Au niveau de la catégorie des bénéficiaires, les entreprises occupent un peu plus du tiers (144/339) des mesures évaluées.

Quant aux ménages, ils comptent 52 mesures évaluées pour un recensement de 64 mesures soit un taux d'évaluation de 81% (cf tableau2).

Pour 18 mesures évaluées, les collectivités publiques sont représentées par 26 mesures de dépenses fiscales recensées.

Tableau 2 : Répartition des mesures évaluées et en proportion des mesures recensées selon les régimes d'imposition, la nature d'impôts et par catégorie de bénéficiaires, 2017

	Nombres	Nombres de mesures		
	recensées	évaluées	évaluée	
Régimes				
Régime de droit commun	177	110	62%	
Régimes dérogatoire	162	140	86%	
Total	339	250	73,7%	
Nature d'impôts				
BNC	5	4	80%	
CFCE	19	11	58%	
DD	34	28	82%	
DE	57	31	54%	
DPF	1	0	0%	
IMF	12	12	100%	
IR	31	21	68%	
IRCM	33	26	79%	
IS	49	45	91%	
IR et IS	9	5	56%	
TS	17	8	47%	
TAF	9	9	100%	
TCA	10	10	100%	
Tous impôts	5	4	80%	
TSVPPM	1	0	0%	
TVA	47	36	77%	
Total	339	250	73,7%	
Accords de sièges	1	1	100%	
Accords particuliers internationaux	11	5	45%	
Accords particuliers nationaux	2	1	50%	
Collectivités publiques	29	18	62%	
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	3	3	100%	
Divers	21	18	86%	
Entreprises	177	144	81%	
Entreprises, Ménages	21	5	24%	
Ménages	64	52	81%	
Organismes privés d'intérêt général	10	4	40%	
Total	339	250	73,7%	

# Chapitre III- EVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES

En 2017, l'évaluation des mesures identifiées fait ressortir un coût global de 677 milliards de francs CFA, soit une hausse, en valeur absolue, de 14 milliards par rapport à 2016. Cette hausse s'explique par l'augmentation des mesures évaluées du fait de la disponibilité des données d'une part, et d'autre part, par l'augmentation des dépenses fiscales au niveau des régimes dérogatoires qui passent de 260 milliards en 2016 à 296 milliards en 2017. Par contre on note une diminution du montant des exonérations au niveau du droit commun qui passe de 403 milliards en 2016 à 381 milliards en 2017. Cette diminution est du fait de la baisse des exonérations bénéficiant principalement aux collectivités publiques.

Ce montant global obtenu à travers l'évaluation des mesures de dépenses représente 36,7% des recettes fiscales de la même année. Rapporté au PIB, le manque-à-gagner représente 5,7%. La hausse du montant des dépenses fiscales obtenu pour cette année s'explique en grande partie par l'exhaustivité de l'évaluation de certaines d'entre elles (exonérations de TCA, exonérations d'IR, etc.).

Tableau 3 : Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2013 à 2017 selon les régimes (en milliards FCFA et en proportion des recettes et du PIB

	2013	2014	2015	2016	2017
	Régime de droi	t commun			
Coût (en milliards FCFA)	396,7	424	430	403	381
En % des recettes fiscales	29,10%	28,5 %	27,00%	23%	20,7%
En % du PIB	4,00%	4,3 %	4%	4%	3,2%
	Régimes déro	gatoires	•		
Coût (en milliards FCFA)	137,4	154,9	218	260	296
En % des recettes fiscales	10,10%	10,4 %	14,00%	14%	16,0%
En % du PIB	1,50%	1,6 %	2%	2%	2,5%
	Total		•		
Coût (en milliards FCFA)	534,1	579	648	663	677
En % des recettes fiscales	39,20%	40,9 %	40,40%	37%	36,7%
En % du PIB	6,00%	5,90%	6,20%	5,90%	5,7%

Source : Calcul du comité



# 3.1. Dépense fiscale par nature d'impôt.

L'examen de l'évaluation budgétaire montre que la contribution des impôts indirects aux dépenses fiscales totales est de 529,3 milliards en valeur absolue soit 78% en valeur relative. Ce montant s'explique par la forte contribution de la TVA soit 451 milliards. Les impôts directs à leur tour contribuent à hauteur de 143,14 milliards dont 131 milliard d'IR et 10,3 milliard d'IS. Les droits d'enregistrements occupent moins de 1% des dépenses fiscales totales. Le graphique ci-après présente une situation descriptive de la répartition des dépenses fiscales par nature d'impôt.

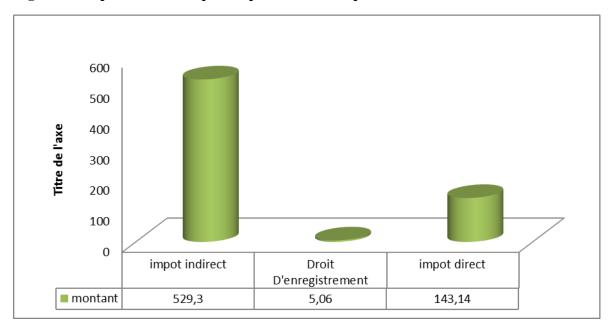


Figure 3 : Répartition des dépenses par nature d'impôt

Source: DGID & DGD

# 3.2. Dépense fiscale par bénéficiaire

L'examen de la contribution de chaque bénéficiaire révèle une réparation inégale de la dépense fiscale. En effet les ménages sont les bénéficiaires qui profitent le plus des exonérations. Avec 243,6 milliards en valeur absolue soit 36% en valeur relative ce groupe représente le premier bénéficiaire des exonérations. Les entreprises à leur tour profitent pour un montant de 166 milliards soit 24,6% en valeur relative dont 149 milliards découlant de la mise en œuvre des régimes spéciaux et 27 milliards du droit commun.

Tableau 4: Répartition du coût global des dépenses fiscales de l'ensemble du régime de droit commun et des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2017 (en milliards FCFA)

	CFCE	DD	DE	IMF	IR	IRCM	IS	TAF	TCA	TVA	тот	% du coût
Accords de sièges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,25	3,25	0,48%
Accords particu- liers internationaux	0,00	25,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,78	81,38	12,01%
Accords particu- liers nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,83	2,83	0,42%
Collectivités pu- bliques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,94	0,00	103,3 7	107,3 0	15,84%
Collectivités pu- bliques, Orga- nismes privés d'intérêt général et												
Ménages	0,00	0,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10,11	10,79	1,59%
Divers	0,00	0,00	0,00	0,01	33,40	0,00	0,00	0,00	0,00	24,61	58,01	8,56%
Entreprises	0,05	31,63	0,00	0,01	0,00	0,00	10,37	2,90	2,60	119,4 1	166,9 6	24,64%
Entreprises, Ménages	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,29	0,06	0,00	3,35	0,49%
Ménages	0,00	0,00	0,00	0,00	98,19	1,11	0,00	9,82	2,40	132,0 9	243,6 2	35,96%
Total général	0,05	57,92	0,00	0,02	131,5 9	1,11	10,37	19,94	5,06	451,4 4	677,5 0	100,00%
% du coût des dépenses fiscales – régime de droit commun	0,01%	8,55%	0,00%	0,00%	19,42	0,16%	1,53%	2,94%	0,75%	66,63 %	100,0 0%	

Source : Calcul du comité

# 3.3. Dépense fiscale par régime

# 3.3.1. Dépense fiscale selon le régime du droit commun

Les dépenses fiscales issues des textes du droit commun se chiffrent à 381,7 milliards en valeur absolue soit 56% en valeur relative des dépenses fiscales totales et soit près de 20,7 % des recettes fiscales effectives de l'Etat et 3,2% du PIB. Ce montant est essentiellement composé de la TVA, de l'IR et de la TAF.

Tableau 5 : Répartition du coût global des dépenses fiscales du régime de droit commun selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2017 (en milliards FCFA)

	DD	DE	IMF	IR	IRC M	IS	IS/I R	TAF	TC A	TVA	тот	% du coût
Collectivités publiques, Organismes privés												28,11
d'intérêt général et Ménages										103,3		%
u more general et menages	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,94	0,00	7	107,30	
Entreprises												7,20%
Entreprises	5,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,90	2,52	16,91	27,47	
E-4i Mánana												0,88%
Entreprises, Ménages	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,29	0,06	0,00	3,35	
												63,82
Ménages										132,0		%
	0,00	0,00	0,00	98,19	1,11	0,00	0,00	9,82	2,40	9	243,62	
				,	,						,	100,00
Total général								19,9		252,3		%
	5,14	0,00	0,00	98,19	1,11	0,00	0,00	4	4,98	7	381,74	
				,					1,31			
% du coût des dépenses fiscales – régime de droit commun	1,35	0,00	0,00	25,72	0,29	0,00	0,00	5,22	%	66,11	100,00	
	%	%	%	%	%	%	%	%		%	%	

Source : Calcul du comité

Le tableau ci-après présente pour certains impôts au régime droit commun les dépenses fiscales les plus significatives.

Tableau 6 : Coût des plus importantes dépenses fiscales au régime de droit commun, 2017 (en milliards FCFA)

Nature de l'exonération	Impôt	Montant (en milliard)
Exonération des livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales figurant à l'annexe 2	TVA	1,78
Exonération des prestations de service réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par des établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés	TVA	15,02
Exonération des ventes, importations, impressions et compositions de livres, journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ainsi que les ventes ou importation de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques	TVA	13,79
Exonération des importations de biens dont la livraison est exonérée de la TVA	TVA	101,50
Exonération des ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs sauf celles effectuées par des EPIC ou celles présentant un caractère similaire à celles effectuées par une entreprise privée	TVA	103,16
réduction de 18% à 10% de la TVA pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristiques agrées	TVA	10,73
Franchises Diplomatiques	TVA	6,18

Exonération des intérêts sur prêts, avances, dépôts en comptes correspondants, fonctionnant comme tels, engagements par signature ou opérations assimilées conclus ou réalisés entre banques ou entre banques et établissements financiers installés ou non au Sénégal	TAF	1,94
Exonération des intérêts et commissions sur prêts des SFD à leur clientèle	TAF	9,33
Exonération des marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuelles	TAF	3,29
Exonération des opérations réalisées par la BCEAO	TAF	2,42
Exonération des intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat	TAF	1,52
Franchises Diplomatiques	DD	5,14
réduction d'impôt pour charge de famille	IR	75,77
Exonération des personnes dont le revenu net imposable n'excède pas la somme de 630.000 francs pour le calcul de l'impôt sur le revenu	IR	22,43
Exonération des intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes physiques, à condition qu'ils soient servis par une banque, un système financier décentralisé, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal	IRCM	1,11
Exonération de la Taxe spéciale sur les conventions d'assurance des réassurances	TCA	1,09
Exonération des assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement	TCA	1,30
Exonération de TCA des assurances sur la vie et assimilées	TCA	1,87

# 3.3.2. Dépense fiscale selon le régime dérogatoire

S'agissant des dépenses trouvant leur source dans d'autres textes ou régime dérogatoire elles comptent pour 295,7 milliards, soit 44% en valeur relative des dépenses fiscales totales et soit près de 16,0 % des recettes fiscales effectives de l'Etat et 2,5% du PIB. Par rapport à 2016, elles ont augmenté de 36 milliards, en valeur absolue.

L'augmentation des dépenses fiscales relatives aux régimes dérogatoires s'explique en grande partie par les exonérations accordées aux accords particuliers internationaux qui passent de 44 milliards en 2016 à 80 milliards en 2017.

La TVA contribue à hauteur de 67% en valeur relative soit 199 milliards en valeur absolue suivie par les droits de douanes qui contribuent à hauteur de 52 milliards en valeur absolue soit 17,8 % en valeur relative.



Tableau 7 : Répartition du coût global des dépenses fiscales des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2017 (en milliards FCFA)

	CFCE	DD	IMF	IR	IS	TCA	TVA	тот	% du coût
Accords de sièges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,25	3,25	1,10%
Accords particuliers internationaux	0,00	25,61	0,00	0,00	0,00	0,00	55,78	81,38	27,52%
Accords particuliers nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,83	2,83	0,96%
Collectivités publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	0.00	0,68	0,00	0.00	0,00	0,00	10,11	10,79	3,65%
Divers	0,00	0,00	0,01	33,40	0,00	0,00	24,61	58,01	19,61%
Entreprises	0,05	26,49	0,01	0,00	10,37	0,08	102,49	139,49	47,16%
Entreprises, Ménages	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%
Ménages	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%
Total général	0,05	52,77	0,02	33,40	10,37	0,08	199,07	295,75	100,00 %
% du coût des dépenses fiscales — régime de droit commun	0,02%	17,84%	0,01%	11,29%	3,51%	0,03%	67,31%	100,00 %	

Source: Calcul du comité

Le tableau ci-après présente les dépenses fiscales les plus significatives relevant du régime dérogatoire.

Tableau 8 : Coût des plus importantes dépenses fiscales relavant du régime dérogatoires, 2017(en milliards FCFA)

Nature de l'exonération	Impôt	Montant(en milliard)
Exonération de TVA au cordon douanier	TVA	17,55
Admission temporaire sur les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules destinés directement aux opérations, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation, de la phase recherche à 3 ans ou 7 ans ou jusqu'à 15 ans après le début de l'exploitation	TVA	50,16
Accords particuliers nationaux	TVA	2,83
Accords de siège	TVA	3,25
Exonération de TVA à l'entrée sur le matériel, l'équipement, les fourni- tures, les biens et services nécessaires au fonctionnement, à la recherche et l'enseignement	TVA	4,49
Exonération de TVA sur les biens militaires et sur les services d'entretien de ces derniers	TVA	45,11
crédit d'impôt tel que prévu par le Code des investissements, à l'expiration de la période d'exonération, pour le Titulaire	IS	3,24

dotation aux amortissements de caducité	IS	5,48
dotation aux provisions de renouvellement	IS	1,58
Exonération de droit de douane	DD	1,80
Exonération de tous droits de douane sur les importations pendant la Phase de recherche	DD	8,54

CONCLUSION

L'année 2017, a connu des avancées importantes dans le sens d'une plus grande exhaustivité

de la collecte des données pour l'évaluation des dépenses fiscales soit un taux d'évaluation de

73,7%. En outre, des efforts particuliers sont faits pour collecter davantage de données sur les

mesures auparavant évaluées, à l'effet d'une évaluation plus exhaustive. En conséquence de

cet effort vers une plus grande exhaustivité, les dépenses fiscales comptabilisées connaissent

une hausse pour se chiffrer à 677 milliards, soit l'équivalent de 36,7 % des recettes fiscales

recouvrées et de 5,7 % du PIB. Il faut rappeler que cette évaluation, tout comme celles des

années antérieures, est en-dessous du montant effectif, car, d'une part, une partie des mesures

fiscales recensées ne peut pas, pour le moment, être évaluée et, d'autre part, certaines mesures

du fait d'une information non complète ne sont évaluées que partiellement.

S'agissant des dépenses fiscales accordées aux entreprises pour motif économique, elles

sont, pour une bonne partie, réservées à un petit nombre de bénéficiaires directs. Des études

plus approfondies sur des secteurs particuliers visés par les mesures recensées devraient per-

mettre d'édifier les décideurs sur l'évaluation de la rentabilité de l'activité en dehors d'un

schéma de faveur fiscale.

A l'instar de la situation en 2016, les dépenses fiscales les plus coûteuses pour l'année

2017 sont relatives, à l'exonération de la TVA pour un montant de 451,44 milliards en valeur

absolue dont l'essentiel porte sur des exonérations d'ordre social et aussi aux exonérations au

titre de l'impôt sur le revenu justifiées par la baisse de l'impôt sur le revenu à l'effet

d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages.

Cependant, il conviendrait aussi d'évaluer, globalement les effets indirects des dépenses

fiscales et de les comparer à ceux d'une dépense budgétaire des mêmes montants au profit de

l'Etat ; l'option qui présente le plus d'avantages pour la collectivité serait à privilégier alors.

En effet la suppression complète des niches fiscales, qui n'est pas souhaitable puisque nombre

d'entre elles ont une justification économique ou sociale indéniable, simplifierait grandement

le système fiscal et ferait rentrer dans les caisses publiques de l'État plusieurs milliards. Mais

toute suppression d'une niche fiscale se heurte à la résistance des bénéficiaires, ce qui la rend

politiquement difficile.

NOTE METHODOLOGIQUE

La présente note décrit des aspects méthodologiques notables liés à l'évaluation des dépenses

fiscales.

**CGI** 

Art. 5.2 : les contribuables concernés sont considérés comme faisant également partie de ceux

visés par l'art.5.10 : par conséquent les montants les concernant sont également considérés

comme faisant partie de la dépense fiscale de la rubrique « art. 5.10 ».

Art. 5.4 : un contribuable a recensé dans la base de données SIGTAS comme ayant pour objet

l'activité visée. Le montant correspondant est celui ressortant de la déclaration du contri-

buable et figurant dans la base de données.

Art. 5.10 : évaluation sur la base des données rapportées à la DRS-SFD par les IMCEC.

Art. 9.1.c: deux FCP sont répertoriés, ceux de Sonatel et de SDE. Les données utilisées pour

l'évaluation sont celles rapportées par ces deux contribuables.

Art. 9.1.c: les données disponibles se rapportent à la situation de Sonatel et de SDE.

Art. 9.6.b: l'évaluation concerne uniquement SDE

**Art. 9.6.c**: l'évaluation concerne uniquement SDE

Art. 19.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans

la base de données SIGTAS.

Art. 19.2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans

la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour

l'art. 19.1.

Art. 20.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans

la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour

l'art. 19.1.

Art. 20.2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans

la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour

l'art. 19.1.

Art. 21&22 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies

dans la base de données SIGTAS.

Art. 23 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la

base de données SIGTAS. Montant inclus dans celui reconstitué à la rubrique « art. 21&22 ».

Art. 29§2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans

la base de données SIGTAS.



- **Art. 39.1** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 39.2** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 39.4** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Son montant effectif est compris dans l'IS des entreprises concernées.
- **Art. 52.1**: évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.
- **Art. 55.1** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art.** 55.3 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 55.4** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 55.5** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 55.6**: évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 55.7**: évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 91.1** : évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie.
- **Art. 91.2**: évaluation sur la base des informations fournies par BHS.
- **Art. 91.3**: évaluation sur la base des informations fournies par CNCAS.
- **Art. 91.4**: évaluation sur la base des informations fournies par AFD.
- **Art. 12&105.1** : évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie.
- **Art. 12&105.2**: évaluation sur la base des informations fournies par BHS.
- Art. 12&105.3: évaluation sur la base des informations fournies par les banques.
- **Art. 12&105.5**: évaluation sur la base des informations fournies par BCEAO.
- **Art. 12&105.6**: évaluation sur la base des informations fournies par AFD.
- Art. 12&105.7 : évaluation sur la base des informations fournies par CNCAS.



Art. 12&105.9: évaluation sur la base des informations fournies par SNHLM.

Art. 12&105.10: évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie. Le coût effectif associé à cette mesure est compris dans le montant de l'art. 105.2.

**Art. 12&105.12.1** : évaluation sur la base des informations fournies par les SFD. Le coût effectif associé à cette mesure est compris dans le montant de l'art. 5.10.

Art. 12&105.12.2 : évaluation sur la base des informations fournies par les SFD.

Art. 12&105.13 : mesure sans effet, étant donné le délai à observer pour en bénéficier.

**Art. 164.1**: évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

**Art. 167.2** : évaluation partielle sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

**Art. 167.5** : évaluation partielle sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

**Art. 167.6** : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

**Art. 167.7** : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

**Art. 167.8** : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

**Art. 167.11** : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 168 : évaluation globale sur la base des données de la Solde de l'Etat.

**Art. 172.1** : évaluation globale sur la base de données SIGTAS. Le montant de la dépense est inclus dans celui de l'art. 172.1.

**Art. 172.1**: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

**Art. 174**: évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

Art. 180: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

**Art. 228**: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 229 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 232 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.



**Art. 241**: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 245 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 246 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

**Art. 249** : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 253 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 259 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 263.1 : évaluation partielle sur la base de données SIGTAS et de la Solde de l'Etat

**Art. 263.2.a** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

**Art. 263.2.b** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

**Art. 263.2.c** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

**Art. 264** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

**Art. 361.a** : le montant correspond à 18 % de la V.A. du secteur de la santé telle qu'elle ressort des données de l'ANSD.

**Art. 361.b** : le montant correspond à 18 % de la V.A. sur les produits et matériel de santé telle qu'elle ressort des données de l'ANSD.

**Art. 361.c** : le montant correspond à 18 % de la V.A. des branches de production des biens alimentaires exonérés comptabilisée par l'ANSD.

**Art. 361.d**: le montant correspond à 18 % de la V.A. de la branche privée du secteur de l'enseignement figurant aux comptes nationaux de l'ANSD. L'enseignement public est exclu de l'évaluation pour la raison que le service qu'il fournit n'est pas marchand et est financé par l'impôt prélevé par ailleurs sur les contribuables.

**Art. 361.e** : évaluation exhaustive sur la base des informations fournies par les deux entreprises détenant le monopole de la distribution de l'eau (SDE) et de l'électricité (SENELEC).

**Art. 361.i**: le montant correspond à 18 % de la V.A de la branche exonérée comptabilisée par l'ANSD.

Art. 361.k: évaluation sur la base des chiffres de l'ANSD relatifs aux loyers de locaux à usage d'habitation.

**Art. 361.l**: évaluation exhaustive sur la base des statistiques douanières relatives aux importations de biens exonérés de TVA en vertu de l'article 361 CGI.



**Art. 361.t**: évaluation sur la base des informations d'une entreprise de transport public. La plupart des entreprises du secteur sont informelles et sont par conséquent soumises à la CGU. De ce fait les dispositions de l'art. 361.t ne s'appliquent pas à leurs activités.

**Art. 361.u** : évaluation sur la base des statistiques douanières. Les montants correspondants sont ventilés dans différentes rubriques d'exonérations de TVA au profit des collectivités publiques.

Art. 361.v: évaluation sur la base des éléments de déclarations d'entreprises produisant ou commercialisant les biens en cause. Pour éliminer le risque de double comptabilisation avec les imports (art. 361.l), la base de calcul de la TVA est reconstituée comme suit:

VA totale de l'entreprise

CA total de l'entreprise

CA exonéré de l'entreprise.

**Art. 373.alinea 1**: évaluation sur la base des statistiques douanières et du RFS. Les montants correspondants sont inclus dans l'évaluation des suspensions de TVA au titre du régime du Code des investissements.

**Art. 373.alinea 2**: mesure non encore effective à la date des opération, les textes organisant les modalités d'application n'étant pas encore adopté à la fin 2014.

**Art. 402.1** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

**Art. 402.2** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

**Art. 402.3** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

Art. 402.4: montant reconstitué sur la base de données fournies par les SFD à la DRS-SFD.

**Art. 402.6** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

Art. 402.7: montant reconstitué sur la base de données fournies par la BCEAO.

**Art. 402.8** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

**Art. 404** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.

**Art. 465-4** : évalué au taux d'1% appliqué sur les émissions de titres de dette de l'Etat en 2014. Les statistiques afférentes sont fournies par la DGCPT.

**Art. 466-4** : données tirées du dépouillement des marchés exonérés présentés à l'enregistrement au niveau du bureau de recouvrement du CGE.



Art. 466-5: données tirées du dépouillement des marchés exonérés présentés à

l'enregistrement au niveau du bureau de recouvrement du CGE.

Art. 466-7: montant reconstitué sur la base de données fournies par une société de gestion

agréée à la BRVM. Un recensement plus exhaustif devra être fait pour couvrir toutes les so-

ciétés de gestion.

**Art. 12&105.9**: évaluation par application du différentiel de taux entre le taux normal (10 %)

et le taux réduit (1 %) sur le montant des opérations visées. L'assiette correspond au montant

des opérations communiquées par SNHLM.

Art. 540-1: montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies

d'assurance.

Art. 540-2 : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies

d'assurance.

Art. 540-3: montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies

d'assurance.

Art. 540-6: montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies

d'assurance.

Art. 542-1: montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies

d'assurance.

Art. 542-2: montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies

d'assurance.

Art. 542-3: montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies

d'assurance.

Art. 542-4: montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies

d'assurance.

Art. 542-5: montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies

d'assurance.

Art. 722 : la mesure a pour effet de maintenir la validité de droits précédemment acquis au

titre de dispositions abrogées par le CGI de 2013. L'incidence financière est à retrouver dans

les évaluations des régimes dérogatoires hors CGI visés par l'article 722 (Code des investis-

sements, EFE, ZFI, etc.).

**Code des Douanes** 

Art. 260 du CD: aucune valeur au titre du régime ne figure dans les statistiques douanières

communiquées.

www.impotsetdomaines.gouv.sn

# ANNEXE 1 : SYSTME DE REFERENCE DE LA NORME FISCALE

# II. Impôts directs

# 1- Impôt sur les sociétés

Base imposable de référence :

- Bénéfice imposable tel que défini à l'article 8 du CGI ;
- Amortissement linéaire ;
- Provisions de droit commun et provisions règlementées pour certaines professions;
- Report déficitaire ;
- Amortissements réputés différés.

Taux de référence :

**30 %** 

Paiement aux échéances prévues par le droit commun

- 15 février de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le premier acompte
- 30 avril de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le deuxième acompte
- 30 juin de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le dernier versement.

# 2- Impôt minimum forfaitaire

Champ d'application:

Les redevables de l'IS

Base imposable de référence :

• Le chiffre d'affaires de l'exercice clos

Taux de référence :

**0,5 %** 

Paiement aux échéances prévues par le droit commun

15 février de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt

# 3- Impôt sur le revenu

Base imposable de référence :



- les revenus d'activité ou de patrimoine tels que définis au chapitre 3 du livre 1 du CGI;
- diminués des charges nécessaires à l'activité ou à l'entretien du patrimoine et considérées comme déductibles par les dispositions du chapitre 3 du livre 1 du CGI.

# Taux de référence :

- le droit progressif prévu au 1 de l'article 173 CGI applicable aux revenus dépassant 630 000, pour l'IR global;
- taux proportionnels normaux applicables à certaines catégories de revenus comme prévus au 2 de l'article 173 précité. Par exemple :
  - taux libératoire de 10 %, pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
  - taux libératoire de 10 %, pour les revenus d'obligations ;
  - 25 %, pour les plus-values prévues à l'article 259-2.

#### II. Taxes indirectes

# 1- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

# Champ d'application:

 opérations visées aux sous-sections 1 à 3 de la section 1 du chapitre 1 du livre 2, à l'exclusion des opérations financières prévues au chapitre 2 dudit livre;

# Base imposable de référence :

- la base imposable telle que définie à la section 3 du chapitre 1 du livre
   2 ;
- le droit à déduction.

# Taux de référence :

**■** 18 %;

#### Délai de paiement

 échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

# 2- La taxe sur les activités financières (TAF)

Champ d'application:



 opérations visées aux sous-sections 1 et 2 de la section 1 du chapitre 2 du livre 2;

# Base imposable de référence :

• la base imposable telle que définie à l'article 403 CGI;

#### Taux de référence :

**17** %

# Délai de paiement

 échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

# 3- Les taxes spécifiques

# Champ d'application:

- boissons et liquides alcoolisés : art. 411 ;
- café : art. 425
- thé: art. 427
- corps gras alimentaires : art. 429 et 430
- tabacs : art. 432 et 433 CGI
- véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : art. 439 CGI
- produits cosmétiques : art. 441 CGI
- produits pétroliers : art.443

# Base imposable de référence :

• la base imposable telle que définie aux articles 408 et 410 CGI;

#### Taux de référence :

- taxe sur les boissons et liquides alcoolisés (art. 413) :
  - 40 % pour les alcools et liquides alcoolisés + droit ad-quantum suivant le degré d'alcoolémie ;
  - 3 % pour les autres boissons et liquides ;
- taxe sur le café (art. 426) : 5 %;
- taxe sur le thé (art. 428) : 5 %;
- taxe sur les corps gras alimentaires (art. 431) :



- 12 % pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange ;
- 5 % pour les autres corps gras.;
- taxe sur les tabacs (art. 434)
  - 40 % pour les cigarettes économiques ;
  - 45 % pour les premiums et autres tabacs.
- taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux (art. 440 CGI) : 10 %;
- taxe sur les produits cosmétiques (art. 442) :
  - 15% pour les produits dépigmentants ;
  - 10% pour les autres produits ;
- taxe sur les produits pétroliers (art.444) :
  - 21 665 F CFA par hectolitre, pour le supercarburant dont 1 000F de vignette ;
  - 19 847 F CFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire dont 1000F de vignette ;
  - 3 856 F CFA par hectolitre, pour l'essence pirogue ;
  - 10 375 F CFA par hectolitre, pour le gasoil dont 1 000F de vignette.

# Délais de paiement

• échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

#### 4- Droits de douane

Catégorie 1 : taux du droit de douane : 0% ;

Catégorie 2 : taux du droit de douane : 5% ;

Catégorie 3 : taux du droit de douane : 10%.

Catégorie 4 : taux du droit de douane : 20%.



# III. Droits d'enregistrement et taxes assimilées

Les droits d'enregistrement et taxes assimilées se distinguent de par la multiplicité et la complexité de leurs règles. Toutefois, il possible d'isoler les éléments essentiels qui fondent ces règles. Le tableau A1 présente les éléments en question.

Tableau A 1: Système de référence en matière de droit d'enregistrement et taxes assimilées

Nature de l'acte ou de l'opération	Base imposable (article 468)	Taux de référence (article 472)	Délais de paie- ment (article 464)
Mutations d'immeubles et de fonds de commerce	Prix déclaré ou valeur vénale	10%	1 mois
mutations de meubles	Prix déclaré ou valeur vénale	5%	1 mois
Mutations à titre gratuit autres que celles entre époux et en ligne directe	Actif net transmis	10%	1 an
Mutations de véhicules à moteur d'occasion	Valeur argus majoré de 50% ou valeur CAF aug- mentée des droits de douane exclus TVA	1%	1 mois
Baux	Prix augmenté des charges imposées au preneur	2%	1 mois
Cession de : -marchandises neuves garnissant fonds de commerce -véhicules à moteur neufs	-Prix exprimé ou valeur vénale -prix TTC exclus la TVA	1%	1 mois
<ul> <li>cession de créances</li> <li>partage,</li> <li>création de sociétés et actes d'augmentation de capital.</li> </ul>	- montant de la créance -actif net et soultes -montant de l'apport supérieur à 100.000.000	1%	1 mois
Droits de publicité foncière	la valeur vénale de l'immeuble indiquée dans la réquisition	1 %	
Taxe sur les conventions d'assurance (TCA)	sommes stipulées au profit de l'assureur, et tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré	10%	20 premiers jours de chaque trimestre, au titre du trimestre précédent
Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur	cf. 444	cf. 444	cf. 444
Taxe spéciale sur les voitures particu- lières des personnes morales	cf. 551	cf. 551	31 janvier

# Droits fixes (art. 471 CGI)

Opérations	Droits	Délai
Adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente		
adjudication si elle avait été enregistrée ;	5 000	X
déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été ré-		
servée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte		
public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;	5 000	X
Actes constatant la constitution, la prorogation, la dissolution ou portant sur le capital des		
sociétés d'investissement à capital variable, fonds communs de placement et toutes autres		
formes de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en		
sociétés d'investissement précitées ;	5 000	X
Actes des notaires, huissiers, officiers publics et de toutes personnes ayant le pouvoir de dres-		
ser des exploits et des procès-verbaux, lorsqu'ils ne portent pas sur des actes ou faits juri-		
diques donnant ouverture au droit variable ;	5 000	X
Actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le texte réglant le		
statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune		
transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;	5 000	X
Actes par lesquels les sociétés visées au point 5 font à leurs membres, par voie de partage en		
nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles		
qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne		
dans les 7 années de la constitution desdites sociétés ;	5 000	X
Acceptations ou renonciations de successions, legs ou communautés ;	5 000	X
Actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant unique-	3 000	Λ
ment en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la		
condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou im-	5 000	v
meubles entre les associés et autres personnes ;	3 000	X
Testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à		
l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage	5 000	
entre les futurs époux ou par d'autres personnes ;	5 000	X
Résiliations de baux de biens de toute nature ;  Actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales ;	5 000	X
Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent	3 000	X
	5 000	v
aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;	3 000	X
Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de	5 000	
crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur ;	5 000	X
Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le		
droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui	<i>5</i> ,000	
sont présentés volontairement à la formalité.	5 000	X
Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par		
décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou	25.000	
donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel;	25 000	X
Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation,		
ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres per-	25.000	
sonnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions ;	25 000	X
Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation ;	50 000	X
Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des conditions		
fixées à l'article 466 ci-dessus.	50 000	X



# Droits de Timbre (art. 516 CGI)

Type d'actes	Droit à payer	Délai de reversement
Connaissements		
pour un seul des quatre originaux, destiné au capitaine,		
les trois autres sont timbrés gratis et revêtus d'une es-		
tampille sans indication de prix	25 000 francs	
pour le petit cabotage de port sénégalais à port sénéga-		
lais	5 000 francs	
Actes juridictionnels et arbitraux		
actes émanant des tribunaux départementaux	5 000 francs	
actes émanant des tribunaux régionaux	10 000	
actes émanant des cours d'appel	15 000	
actes émanant de la Cour Suprême	20 000	
actes émanant des tribunaux d'arbitrage privé	10 000	
	3 % du montant	15 premiers jours du mois
	des sommes enga-	suivant celui où la retenue à la
jeux de hasard et de pronostics	gées dans le jeu	source est opérée
Timbre de dimension		
jusqu'au format 21 x 31 inclus	2 000	
au-dessus du format 21 x 31 inclus	6 000	
effets de commerce quel que soit le format du papier		
utilisé	1 000	
actes de gestion du domaine privé non affecté de l'Etat	50 000	
Timbre des quittances		
opération d'un montant compris entre 0 et 20 000		
francs	0	
opération d'un montant supérieur à 20 000 francs	1 %	
reçus constatant des dépôts d'espèces auprès d'un éta-		
blissement financier	200 francs	

A ces éléments notables, s'ajoutent d'autres droits, fixes pour la plupart, dont la reproduction alourdirait, sans grand intérêt, la présentation. Le lecteur intéressé est invité à la lecture des dispositions du CGI y afférentes, notamment les articles 524 à 536.